



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **28 AOUT 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PROLOGIS FRANCE IX EURL

42 rue Washington
75008 PARIS

Références : E4-23/2060
Code AIOT : 0006508104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE IX EURL implanté Lieu-dit La Mare au Poirier 2000, RD 57 Parc d'activités de Chanteloup 77550 Moissy-Cramayel. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE IX EURL
- Lieu-dit La Mare au Poirier 2000, RD 57 Parc d'activités de Chanteloup 77550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006508104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Prologis France IX Eurl exploite 10 entrepôts dans le parc d'activité Chanteloup, lieu dit « La mare au Poirier » sur le territoire de Moissy-Cramayel. Ces installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11 DCSE IC 048 du 4 mai 2011.

Compte tenu de l'évolution des conditions d'exploitation de certains bâtiments du parc logistique, et suite au porter à connaissance du 22 janvier 2019 relatif au stockage d'alcools de bouche dans le bâtiment DC10, le classement du parc a été acté par arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD 77/001 du

3 février 2020.

L'inspection a porté sur le bâtiment DC8 du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques
- risques accidentels
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 8.3.1.3	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de :

- veiller au respect de la fréquence annuelle des vérifications périodiques,
- transmettre le bon de remplacement des RIA du 18/08/23 ainsi que le rapport de vérification des portes coupe-feu,
- mettre à jour et transmettre l'étude des flux de 8 kW/m² au regard des dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La liste des rubriques applicables au site est visible à l'annexe en fin de rapport.
Constats : Par courrier du 12 mars 2021, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. L'exploitant a déclaré qu'aucun changement n'est survenu depuis cette date. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'acter le bénéfice d'antériorité pour ces rubriques par lettre préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 8.3.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks en date du 21/08/2023. Cet état des stocks recense les quantités présentes pour trois rubriques ICPE : - des combustibles relevant de la rubrique 1510 : 20 000 m ³ - des aérosols relevant de la rubrique 4320 : 3 tonnes - des liquides relevant de la rubrique 4331 : 18 tonnes. Les quantités stockées sont conformes aux limites autorisées. En outre, il a mentionné que la puissance totale associée à la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) est de 215 kW. Il a par ailleurs présenté un plan de la localisation des stockages dans les cellules de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par la société APAVE le 22/03/2023 ainsi que le compte rendu Q18 associé. Celui-ci mentionne que les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'explosion ou d'incendie. L'exploitant a déclaré qu'il réalise la maintenance en interne et que les non-conformités majeures ont été levées les 3 et 4 avril 2023. Ces opérations de maintenance en interne sont enregistrées par le biais d'un document intitulé bon correctif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2011, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Il doit être procédé semestriellement à des essais et visites du matériel et des moyens de secours. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les RIA ont été vérifiés par la société UXELLO le 25/05/2023. L'exploitant a déclaré que les RIA défectueux ont été remplacés le 18/08/2023 sans être en mesure de présenter de document justificatif. Les extincteurs ont été vérifiés le 18/10/2022 par la société DESSAUTEL. Les non-conformités ont toutes été soldées le 15/12/2022. Les portes coupe-feu ont été vérifiées par la société DESSAUTEL le 20/07/22. L'exploitant a déclaré que la porte coupe-feu permettant d'accéder au local de nettoyage sera remplacée prochainement car non opérationnelle et que la prochaine vérification est prévue le 11/09/2023. La vérification annuelle du système de sprinklage est daté du 20/07/2022. La société MINIMAX est intervenue les 24 et 25/07/23 au niveau du local sprinklage et l'ensemble du système est opérationnel. L'inspection demande à l'exploitant de veiller au respect de la fréquence annuelle de vérification et de transmettre le bon de remplacement des RIA ainsi que le rapport de vérification des portes coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté une étude des flux thermiques réalisée sur une seule cellule. L'inspection note que cette étude n'est pas réalisée sur chaque cellule prise en feu. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour cette étude au regard des dispositions de l'annexe VIII susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Annexe

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 1. Supérieure ou égal à 300 000m ³ 2. Supérieure ou égal à 50 000m ³ , mais inférieure à 300 000m ³ 3. Supérieure ou égal à 5 000m ³ , mais inférieure à 50 000m ³	Bâtiments 1 186 223m ³ Bâtiments 2, 4, 5, 6, 7 : 192 223 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 384 450m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 367 920m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 352800m ³	2 252 508 m ³
1530-1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieure à 50 000 m ³ 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 4750 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 9500 m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50400 m ³	132 200 m ³
1532-1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 4750 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 9500 m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50400 m ³	132 200 m ³
2662-1	A	Stockage de polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 40 000 m ³ b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de matières premières plastiques Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50400 m ³	278 520 m ³
2663-1a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Stockage de produits finis ou semi-finis à l'état alvéolaire ou expansé : matelas, meubles, emballages, etc Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³ Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50400 m ³	278 520 m ³
2663-2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de produits finis ou semi-finis : jouets, vêtements, matériels informatiques, CD, DVD, hi-fi, meubles, électro-ménager, résines, adhésifs: Bâtiments 1, 2, 4, 5 : 23 040 m ³ par bâtiment Bâtiment 3 : 46 080 m ³ Bâtiment 6, 7 : 23 040 m ³ par bâtiment (pneumatiques inclus) Bâtiment 8 (ex 8A) : 43 800 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B) : 50 400m ³	209 400 m ³
4755-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t	Bâtiment 8 (ex 8A):1 m ³ Bâtiment 10 (ex 8B), sous-cellule 5B : 1500 m ³	1500 m ³

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ b) Supérieure ou égale à 50 m ³		
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Liquides inflammables de catégories B, C, D sur des rétentions communes. Bâtiment 1: 0,05 t Bâtiment 6: 80 t Bâtiment 7: 80 t Bâtiment 8 (ex 10B): 18 t Bâtiment 10 (ex 8B): 484,45 t	662,50 t
1436-2	DC	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Bâtiments 6, 7 ou 10 (ex 8B)	1 tonne
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiment 1	6000 m ³
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Bâtiment 1 : 1,5 t Bâtiment 6 : 3 t Bâtiment 7 : 3 t Bâtiment 8 (ex 8A) : 3 t Bâtiment 10 (ex 8B): 24,65 t	35,15 t
2910.A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8A : 1 générateur au gaz naturel de 0,97 MW par bâtiment, Bâtiment 10 (ex 8B) : 1,53 MW	9,29 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs : Bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 : 3 370 kW pour l'ensemble des 7 bâtiments Bâtiment 8A : 2X150 kW Bâtiment 8B : 100 kW	3870 kW
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de	Stockage d'hypochlorite de	30 t

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	sodium : Bâtiment 1 : 30 t	
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment 1 : 10 t Bâtiment 8 (ex 8A) : 17,1 t Bâtiment 10 (ex 8B) : 0,3 t	27,38 t
4220-3	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Bâtiment 10 (ex 8B) : 1Kg	1 kg de 4220 soit moins de 1kg de substance active
4321-2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t . 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Bâtiment 1,6,7,8 (ex 8A) ou 10 (ex 8B)	30 t
4718-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment 6: 1 t Bâtiment 7 (ex 8A) : 1 t Bâtiment 10 (ex 8B) : 3,08t	5,08 t
1450	NC	Stockage de solides inflammables	Bâtiment 10 (ex 8B) : 1kg	40 kg
1630	NC	Stockage de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Bâtiment 10 (ex 8B) : 0,2 t	0,02 t
4441-2	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment 10 (ex 8B) : 0,2 t	0,02 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Bâtiment 1 : 10 t Bâtiment 8 (ex 8A) : 0,03 t Bâtiment 10 (ex 8B) : 0,24 t	10,27 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; kérosène, gazole, etc. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les autres stockages a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t c). supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Bâtiment 6,7 ou 10 (ex 8B)	Q totale < 40 t
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Bâtiment 10 (ex 8B), sous-cellule 5B : 1500 m³ soit 1500 t	1500t

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
		1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ b) Supérieure ou égale à 50 m ³		